



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

CC/JCS

P.V. IR 29

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2020

Ordre du jour :

1. Révision constitutionnelle
 - Suite des travaux
2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth

M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Gast Gibéryen

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Gast Gibéryen, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter
M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

- 1. Révision constitutionnelle**
 - Suite des travaux**

Dans une remarque préliminaire, M. le Président informe les membres de la Commission que S.A.R. le Grand-Duc a exprimé le souhait de rencontrer les co-rapporteurs de la révision constitutionnelle afin d'être informé sur l'évolution des travaux. Cette rencontre, qui a eu lieu le mercredi 16 septembre, s'est globalement bien déroulée.

Il est proposé de poursuivre la réunion en se basant sur le projet de procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2020 et de revenir sur plusieurs points abordés lors de ladite réunion, avant de poursuivre l'examen des articles.

Article 2

Après vérification des conventions internationales, il est proposé d'écrire « droits de l'Homme », avec un « H » majuscule.

Article 4

Il a été convenu de reprendre tel quel le libellé de l'article 4 de la proposition de révision n°6030, c'est-à-dire y compris la référence aux armoiries.

Article 5

M. Léon Gloden (CSV) rappelle que la discussion lors de la réunion précitée du 15 septembre a porté sur deux points :

- le transfert de pouvoirs par des traités ;
- et le caractère temporaire de ce transfert. L'aspect temporaire ne fait aucun doute, le Conseil d'Etat l'a toujours admis, et la Commission l'a précisé dans le commentaire des articles.

Il rappelle que la proposition de révision n°6030, telle que déposée, prévoyait en son article 122 que « L'exercice d'attributions réservées par la Constitution aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire peut être dévolu par traité à des institutions de droit international. Ces traités sont approuvés par une loi dans les conditions de l'article 142, alinéa 2. » Selon lui, il convient de faire une lecture combinée des articles 5 et 122 précité et de réintroduire une disposition (le cas échéant en complétant le libellé de l'article 5) précisant que le transfert a lieu par traité, ces traités étant approuvés par des lois adoptées à la majorité qualifiée.

Une proposition de libellé sera prochainement soumise aux membres de la Commission.

M. Fernand Kartheiser (ADR) rappelle qu'il n'approuve pas le libellé actuel de l'article 5 en ce que l'alinéa 1^{er} a une valeur purement politique et, dès lors, n'a pas lieu de figurer dans la Constitution. Par ailleurs, si le caractère temporaire ne fait aucun doute, il suggère de le mentionner dans le libellé.

Des recherches seront effectuées sur ce point qui sera abordé une nouvelle fois ultérieurement.

Articles 32 à 36

Il est proposé de réorganiser les dispositions comme suit :

Art. 32 (1)

Art. 32 (2)

Art. 33 come nouveau paragraphe 3 de l'Art. 32

En prévoyant un article qui regroupe les dispositions concernant le pouvoir réglementaire :

Art. 36

Art. 32 (3)

Art. 32 (4)

Les articles 34 et 35 resteront inchangés.

Selon Mme Simone Beissel (DP), vu les problèmes actuellement rencontrés, surtout dans les domaines de l'éducation et de la santé, il convient de modifier le libellé de l'article 32 (3).

M. le Président propose de reporter la discussion sur ce point et demande au Ministère d'Etat de communiquer sa position sur la problématique évoquée.

Il s'ensuit une discussion sur la nécessité ou non de préciser la procédure prévue à l'article 32 (4). La prorogation de l'état de crise nécessitant une loi votée à la majorité qualifiée, qu'en est-il de la décision de revenir à l'état normal avant l'expiration des 3 mois ? Est-ce qu'il faut une majorité qualifiée ou normale ? M. le Président propose de ne pas modifier le libellé.

Dans ce contexte, M. Fernand Kartheiser (ADR) rappelle que M. Roy Reding a déposé en date du 16 juin 2020 une proposition de révision de l'article 32 (doc. parl. n°7620).

Article 37 actuel

L'article 37, alinéa 6 actuel prévoit que « Le Grand-Duc commande la force armée ; il déclare la guerre et la cessation de la guerre après y avoir été autorisé par un vote de la Chambre émis dans les conditions de « l'article 114, alinéa 2 » de la Constitution ». Dans la proposition de révision sous rubrique, il est prévu de remplacer cette disposition par l'article 81 de la proposition de révision n°6030¹ à intégrer dans le Chapitre III « De la Chambre » et l'article 111² à intégrer dans le Chapitre VII « De la Force publique »).

Des recherches seront effectuées pour voir dans quelle mesure le Grand-Duc pourrait néanmoins garder un lien avec l'armée.

Article 39 actuel

Suite à la discussion du 15 septembre 2020, il ressort des recherches effectuées, d'une part, qu'au Luxembourg l'émission des signes monétaires est réglée par la loi organique de la Banque Centrale du Luxembourg (articles 17 à 20). D'autre part, l'examen des Constitutions d'autres Etats membres permet de se rendre compte de la diversité des formulations. Le libellé actuel de l'article 39 est quasi identique à celui de la Constitution belge, alors que la Constitution des Pays-Bas prévoit que « La loi règle le système monétaire. » Le résultat de ces recherches sera communiqué aux membres de la Commission.

Mme Simone Beissel (DP) indique qu'il y a une différence entre le pouvoir monétaire et le droit de battre la monnaie, ce dernier correspondant au droit du chef de l'Etat de reproduire son effigie sur les monnaies métalliques et fiduciaires. Par ailleurs, selon elle, les quatre pouvoirs régaliens doivent rester groupés, à savoir : le droit de grâce, le droit de battre la monnaie, le droit de conférer des titres de noblesse et le droit de conférer des ordres militaires.

Selon M. le Président, un libellé calqué sur le modèle néerlandais n'empêche nullement l'émission de pièces et de billets de banque à l'effigie du Grand-Duc. Vu le consensus de la Commission sur ce point (la disposition ne figurait pas dans la proposition de révision n°6030), il propose soit de supprimer l'article en question, soit de le remplacer par une disposition semblable à celle retenue par la Constitution des Pays-Bas.

M. Fernand Kartheiser (ADR) réitère sa proposition de conserver l'article 39 actuel en le complétant par la phrase : « Ce pouvoir peut être délégué par traité aux organes de l'union monétaire dont le Luxembourg fait partie. ».

¹ **Art. 81.** La Chambre des Députés autorise, dans la forme déterminée par la loi, l'intervention de la force publique en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

² **Art. 111.** L'organisation et les attributions de la force publique sont réglées par la loi. Toute déclaration relative à l'état de guerre et tout engagement de la force publique dans des opérations à l'étranger requièrent l'accord de la Chambre des Députés selon les modalités à établir par la loi. (tenir compte du CE – 4^e avis compl.)

Il est proposé de revenir ultérieurement sur cette disposition.

Article 39

Il est proposé de remplacer le libellé actuel par celui de l'article 51 de la proposition de révision n°6030, en raison du nouveau régime de responsabilité pénale des membres du Gouvernement prévu à l'article 83.

Article 40

Il est proposé de reprendre le libellé plus restrictif de l'article 62 de la proposition de révision n°6030 en remplaçant le terme d' « aucun » par « de ».

Article 41

Il est proposé de simplifier le libellé en supprimant les termes « à cet égard ce que » et « prescrit ». « Le Chef de l'Etat confère les ordres civils et militaires, en observant ~~à cet égard ce que~~ la loi ~~prescrit.~~ »

Article 42

L'article 42 reprend en substance la teneur de l'article 42 actuel. A la différence de l'article 42 actuel, la personne appelée à la lieutenance doit figurer dans l'ordre de succession.

Mme Simone Beissel (DP) propose d'utiliser le terme « parent » plutôt que « personne ». Elle signale par ailleurs que le serment du Lieutenant-Représentant doit être strictement identique à celui du Grand-Duc. Or, ce n'est pas le cas actuellement. Le serment du Lieutenant-Représentant est : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement ma fonction », alors que le serment du Grand-Duc, tel que prévu à l'article 46 (2) prévoit : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles ».

Des recherches seront effectuées pour déterminer l'origine de cette différence.

Il est proposé de déplacer l'article 42 après l'article 46.

Article 43

Le terme « administration » à l'alinéa 2 sera remplacé par le terme retenu par l'arrêté grand-ducal portant institution de cette administration, a priori « Maison du Grand-Duc ».

Articles 44 et 45

Sans observation

Article 46

Cf. observations concernant le serment sous l'article 42.

Article 47

Sans observation

2. Divers

Les prochaines réunions auront lieu :

- Le 28 octobre 2020 à 10h30
- Le 1^{er} octobre 2020 à 14h30 – à la Salle plénière
- Le 6 octobre 2020 à 16h00 – au Cercle municipal

Luxembourg, le 24 septembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Mars Di Bartolomeo